RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

EARL A2C

Mise à jour le 31 décembre 2023

Cadre réservé à l'Administration fiscale

STATUTS

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

A2C

Mise à jour le 31 décembre 2023

Entre les soussignées :

. **Madame Carole Brigitte GIRARD**, *associée non exploitante*,
[redacted] à [redacted]Pascal Raymond Y
(Seine et Marne),
[redacted]
2006,
demeurant à [redacted]

et

. **Madame Claire Odette Suzanne GIRARD**, *associée exploitante*,
née le [redacted] à [redacted]
célibataire majeure,
n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
demeurant à [redacted]

Et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

Il est formé une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exception de l'article 1844-5, les articles L 324-1 à L 324-11 du Code rural et de la pêche maritime, les textes pris pour l'application des dispositions précitées et par les présents statuts.

Lorsque l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée, dans les présents statuts, "Associé Unique".

EXPOSE PREALABLE

➢ Par **acte sous seing privé en date du 6 novembre 2018**, enregistré à Troyes 1, le 19 novembre 2018, Monsieur Alain GIRARD, Madame Carole GIRARD, [redacted] DELAJON et Madame Claire GIRARD ont constitué entre eux une exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est à CRENEY PRES TROYES (Aube), 36 rue de la Cour aux Changeurs, pour une durée de 99 ans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES le 22 novembre 2018 sous le numéro 843 967 001.

Suite aux apports de biens meubles faits par les associés à la société lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 7.500 € divisé en 500 parts de 15 € chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :

- *1)* ***Monsieur Alain GIRARD*** *:* **252 parts**, soit

▫ 252 parts numérotées de 1 à 252 inclus en rémunération de son apport en numéraire (biens communs).

- *2)* ***Madame Carole DELAJON, née GIRARD*** *:* **124 parts**, soit

▫ 124 parts numérotées de 253 à 376 inclus en rémunération de son apport en numéraire (biens propres).

- *3)* ***Madame Claire GIRARD*** *:* **124 parts**, soit

▫ 124 parts numérotées de 377 à 500 inclus en rémunération de son apport en numéraire (biens propres).

La gérance de la société était assurée par Monsieur Alain GIRARD en qualité de Gérant.

➢ Par **assemblée générale extraordinaire** en date du **31 décembre 2023**, qui sera enregistrée au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TROYES, les associés ont modifié le statut de Madame Claire GIRARD, agréé la sortie de Monsieur Alain GIRARD, fixé les modalité de compte courant d'associé de Monsieur Alain GIRARD, constaté la cession de parts sociales de Monsieur Alain GIRARD au profit de Madame Carole GIRARD, [redacted] DELAJON et Madame Claire GIRARD, modifié la gérance et modifié la répartition des résultats, puis mis à jour les statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.

➢ Par **acte sous seing privé** en date du **31 décembre 2023**, qui sera enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TROYES, Monsieur Alain GIRARD a cédé :
- 125 parts sociales, numérotées 128 à 252 inclus représentatives d'apport net de biens meubles au profit de Madame Carole GIRARD, [redacted] DELAJON.
- 127 parts sociales, numérotées 1 à 127 inclus représentatives d'apport net de biens meubles au profit de Madame Claire GIRARD.

En conséquence, le capital social, de 7.500,00 € divisé en 500 parts de 15 € chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :

- *1)* ***Madame Carole DELAJON, née GIRARD*** *:* **249 parts**, soit

▫ 125 parts numérotées de 128 à 252 inclus en rémunération de son apport en numéraire suite à la cession de parts 31 décembre 2023 (biens propres).
▫ 124 parts numérotées de 253 à 376 inclus en rémunération de son apport en numéraire (biens propres).

- *2)* ***Madame Claire GIRARD*** *:* **251 parts**, soit

▫ 127 parts numérotées de 1 à 127 inclus en rémunération de son apport en numéraire suite à la cession de parts du 31 décembre 2023 (biens propres).
▫ 124 parts numérotées de 377 à 500 inclus en rémunération de son apport en numéraire (biens propres).

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **500 parts**.

TITRE PREMIER

OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :
- les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :
- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément aux articles L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime ;
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Article 2 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

« A2C »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe auprès duquel elle est immatriculée, à titre principal, au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans**, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 39 des présents statuts.

Le point de départ de ce délai est la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5 - Apports

Il est apporté à la société :

❋ Par ***Monsieur Alain GIRARD***

➲ Du **numéraire** pour la somme de **3.780,00 €** (trois mille sept cent quatre-vingt euros)

❋ Par ***Madame Carole DELAJON, née GIRARD***

➲ Du **numéraire** pour la somme de **1.860,00 €** (mille huit cent soixante euros)

❋ Par ***Madame Claire GIRARD***

➲ Du **numéraire** pour la somme de **1.860,00 €** (mille huit cent soixante euros)

Soit un apport en numéraire total de 7.500,00 € (sept mille cinq cent euros).

Les apports en numéraire sont versés, à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, au compte bancaire ouvert au nom de la société pour le ¼ au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société.

⊘ INTERVENTION DE MADAME BRIGITTE GRAILLOT

Madame Brigitte GRAILLOT, [redacted] commune en biens de Monsieur Alain GIRARD, avec lequel elle demeure, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare, par application de l'article 1832-2 alinéa 1 du Code civil, donner son consentement aux apports faits par son conjoint à la société et dont elle pourrait être copropriétaire en raison de son régime matrimonial énoncé au début des présentes.

Elle déclare par ailleurs avoir été informée de la possibilité qui lui est offerte par les dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3 du Code civil de notifier dans l'avenir son intention d'être personnellement associée de la société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

⊘ DECLARATION DE REMPLOI DE FONDS PROPRES PAR MADAME CAROLE DELAJON, NEE GIRARD

Madame Carole DELAJON, née GIRARD, déclare que les 1.860,00 € (mille huit cent soixante euros) qu'elle apporte à la société lui proviennent de fonds propres.

Conformément à l'article 1434 du Code Civil, et à l'origine des deniers qui précèdent, Madame Carole DELAJON, née GIRARD, déclare expressément faire remploi desdites sommes lui appartenant en propre dans l'acquisition des parts sociales objets de la présente constitution.

Madame Carole DELAJON, née GIRARD, effectue cette déclaration afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales présentement souscrites lui appartiennent en propre.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **7.500,00 €** (sept mille cinq cent euros) correspondant au total du montant des apports nets des associés.

Il est divisé en **500 parts** égales de **15,00 €** chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées de la manière suivante :

- *1)* ***Madame Carole DELAJON, née GIRARD*** *:* **249 parts**, soit

▫ 125 parts numérotées de 128 à 252 inclus en rémunération de son apport en numéraire suite à la cession de parts 31 décembre 2023 (biens propres).
▫ 124 parts numérotées de 253 à 376 inclus en rémunération de son apport en numéraire (biens propres).

- *2)* ***Madame Claire GIRARD*** *:* **251 parts**, soit

▫ 127 parts numérotées de 1 à 127 inclus en rémunération de son apport en numéraire suite à la cession de parts du 31 décembre 2023 (biens propres).
▫ 124 parts numérotées de 377 à 500 inclus en rémunération de son apport en numéraire (biens propres).

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **500 parts**.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Sa réduction à un montant inférieur à 7.500,00 € doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le ramener à ce montant, à moins que, dans le même délai, l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Article 8 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 9 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre de la société, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 10 - Cession de parts

1) forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société soit par mention sur le registre de la société, soit par acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés.

2) cession entre associés

Tant que la société n'est composée que de deux associés, les parts sont librement cessibles entre associés.
Si la société est composée de trois associés ou plus, les cessions de parts sociales entre associés ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément du ou des coassociés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire et selon les modalités décrites ci-dessous.

3) autres cessions

La cession de parts sociales à des personnes autres que les associés ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Toutefois, lorsque le cessionnaire ne possède pas la qualité de membre de la famille telle que définie par la loi du 31 décembre 1985 dans son article 5, l'agrément unanime des associés est nécessaire.

Le cédant notifie son projet de cession, accompagné de la demande d'agrément à la société et à chacun des associés ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.
Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers ou plusieurs tiers agréés par décision des autres associés selon les modalités prévues ci-dessus.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu dans un délai de six mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.
Le cédant peut, au vue des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Il peut aussi dans le même délai accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers agréés par décision collective extraordinaire, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.
La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Article 11 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision collective extraordinaire des associés.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans un délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par un acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts sociales selon la procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 13 - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement conformément à l'article 12 alinéa 4 des présents statuts. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14 - Retrait - Exclusion d'un associé

1) *retrait d'un associé*

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

2) *exclusion d'un associé*

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 15 - Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

L'admission, en qualité d'associés des héritiers ou légataires d'un associé décédé, est soumise à l'agrément unanime des autres associés.

Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.
A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

TITRE III

BIENS MIS A DISPOSITION

Article 16 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE IV

GERANCE

Article 17 - Nomination

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le premier gérant est, pour une durée indéterminée, **Madame Claire GIRARD**.

Au cours de la vie sociale, la gérance est nommée par décision collective ordinaire.

Article 18 - Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.
Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou d'associé exploitant, l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée peut être gérée pendant une durée maximum d'un an par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si la nomination d'un gérant a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Article 20 - Publicité de la nomination et cessation de fonctions

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 21 - Rémunération

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 - Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il exerce toute directive donnée par décision collective.
En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société pour une somme supérieure au montant du capital.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Article 23 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 22, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée A2C" le gérant.

Article 24 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 26 - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Cependant, toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 27 - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 28 - Majorité

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Article 29 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1) *convocation*

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) *ordre du jour*

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) *résolutions et documents d'informations*

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaires à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) *réunion de l'assemblée*

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) représentation - vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6) procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 - Modalités de la consultation écrite des associés

1) forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2) procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.
La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 31 - Modalités des décisions prises dans un acte

1) forme

Pour les décisions exprimées dans un acte signé par l'ensemble des associés, les convocations sont verbales et sans délais.

2) procès-verbaux

Les décisions exprimées dans un acte sont transcrites sur le registre spécial des délibérations tenu au siège de la société.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 32 - Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 33 - Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Article 34 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1er janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre** de la même année.

A titre d'exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 36 - Comptes sociaux

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.
La société adhère à un organisme de gestion.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, et ce compris tous amortissements et provisions.

La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions fixées par le Décret 86-977 du 8 août 1986.
Le montant de cette rémunération est fixé par l'assemblée générale des associés.

Article 37 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.
Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 38 - Affectation des résultats

1) *bénéfices*

Chaque année, les associés, par décision collective prise en assemblée générale procèdent à l'affectation des résultats.

Les associés peuvent décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte de réserves.

Le mode de répartition du solde bénéficiaire est fixé par assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

2) *pertes*

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :
- de reporter à nouveau les pertes comptables,
- de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 39 - Dissolution

1) *dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation*

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés sur l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) *dissolution anticipée*

a) décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

b) absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.
Ce délai est porté à trois ans si l'absence d'un gérant est due à la cessation d'activité de celui-ci à la suite de son décès ou de son invalidité.

c) perte de la majorité par les associés exploitants

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société si l'ensemble des parts sociales détenues par les associés exploitants n'atteint pas 50% du capital pendant plus d'un an.

Ce délai est porté à trois ans si la perte de la majorité est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou de son invalidité.

Article 40 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.
Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 41 - Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social au jour de la liquidation.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 42 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur Alain GIRARD déclare que, préalablement à la signature des présentes, aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Aides communautaires compensatoires

A la date de début d'activité de la société, les associés s'engagent à reverser à cette dernière, la totalité des aides compensatoires (acomptes) perçues par eux avant cette date et afférentes aux récoltes qui seront levées par la société.

La société s'engage à effectuer auprès de l'Administration compétente les informations concernant le changement d'identité de l'exploitant.

Article 44 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de grande instance du siège social.

Article 45 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de grande instance de ce siège.

Article 46 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts et de leurs suites éventuelles seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 47 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 48 - Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte sera enregistré au bureau compétent avant l'immatriculation de la société.

Les parties sont exonérées du paiement du droit fixe en vertu de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Article 49 - Taxation des plus-values professionnelles

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.

Fait à [redacted] le 31 décembre 2023,
en deux exemplaires originaux.

« pour certification conforme, la gérante »
Madame Claire GIRARD

[redacted]